

Cour internationale de justice

État du Branchifor c. République de Mandragora

1. La République de Mandragora est un État émergent d'Afrique de l'Ouest et membre de l'Union africaine (UA). Contrairement à plusieurs États africains, il n'a pas été colonisé. En 1946, elle intègre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et se positionne comme un leader dans la représentation des États ouest-africains. Sa capitale, Phoenixville, se situe au sud-ouest du pays et dénombre une population de 2,6 millions d'habitants, ce qui en fait la ville la plus peuplée du pays. L'autre ville majeure est Épissity, capitale économique du pays. Elle est à l'épicentre de la production et de la transformation de « l'Épisse », et se trouve au pied du Mont Épissier qui culmine à 3590 m, en faisant le plus haut sommet de la chaîne montagneuse qui parcourt le pays. Enclavé, son territoire s'étend sur environ 700 000 km². Son climat est plutôt aride. En effet, il connaît des périodes de sécheresses récurrentes, qui s'intensifient de plus en plus depuis une dizaine d'années. Son économie est fortement dépendante de l'agriculture, notamment de l'Épisse, une plante poussant sur les hauts plateaux de la Chaîne de montagne de l'Abraxas. L'Épisse représente aujourd'hui plus de 70% des exportations de la République de Mandragora et est particulièrement populaire depuis que des études ont révélé que sa transformation en un matériau malléable lorsqu'il est chauffé à très haute température, devenant dur et résistant après refroidissement, représenterait une alternative durable car moins chère et 100 % naturelle au plastique.
2. Depuis la révision de sa Constitution en 1997, le pouvoir exécutif est dyarchique : le Président de la République, élu au suffrage universel indirect pour un mandat de 8 ans non-renouvelable, assure la gestion des politiques extérieures et de défense de l'État. Les politiques internes sont, quant à elles, soumises au pouvoir du Chancelier, élu au suffrage universel direct pour un mandat de 4 ans, renouvelable deux fois. L'article 67 de la Constitution prévoit strictement l'impossibilité de cumuler les deux fonctions. Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement bicaméral composé d'une Chambre Haute, le Conseil, et d'une Chambre Basse, l'Assemblée des citoyens.
3. La République de Mandragora possède deux climats distincts. La chaîne de montagnes de l'Abraxas couvre 60 % du territoire et s'étend de l'est à l'ouest dans le nord du territoire, créant une frontière naturelle avec ses voisins, notamment l'État du Branchifor. Dans cette région, les montagnes élevées créent un microclimat où la rencontre entre un air chaud et humide, favorisé par les fortes températures estivales, et l'air froid présent en altitude, crée des orages dont la pluie favorise la culture de l'Épisse en remplissant les nappes phréatiques. Ainsi, la culture de l'Épisse peut se dérouler tout au long de l'année, à l'exception des quelques mois les plus froids d'hiver. La région de la capitale, quant à elle, est soumise à un climat beaucoup plus sec et aride, où peu de précipitations viennent engorger les sols.
4. Au début des années 1990, alors que les tensions géopolitiques avec ses voisins diminuent et que son économie prend de l'élan, la République de Mandragora souhaite développer une industrie spatiale nationale qui serait autonome en matière de conception, de développement, d'assemblage

et d'exploitation d'engins spatiaux, notamment de satellites de télécommunication. Pour cela, l'État ratifie le 15 juillet 1993 le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes dit Traité sur l'espace, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets dans l'espace extra-atmosphérique, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. La République de Mandragora devient également membre du Comité des Nations Unies sur l'Usage Pacifique de l'Espace extra-atmosphérique en 1994. En 2016, le Mandragora se positionne comme un pilier dans l'adoption de la Politique et de la Stratégie spatiales africaines, puis en 2018 lors de l'approbation du Statut de l'Agence Spatiale Africaine (AfSA). Les deux chefs d'État de la République de Mandragora sont présents au Nouveau Caire le 20 avril 2025 lors de l'inauguration officielle de l'AfSA.

5. Après plusieurs années de débats, la Loi dotant la République de Mandragora d'une Politique en matière d'Exploration et de Souveraineté spatiale est adoptée le 23 septembre 1994 par le Parlement. La Mandragorian Space Agency (MSA) voit le jour le 17 janvier 1995. Placée sous la tutelle du ministère de l'Industrie, elle est chargée de la mise en œuvre et du développement de la politique spatiale nationale. L'École Nationale Supérieure d'Ingénierie Aérospatiale (ENSIA) est créée dans la foulée, avec pour objectif de former les futurs ingénieurs de l'industrie spatiale mandragorienne. La MSA et l'ENSIA collaborent régulièrement par la mise à disposition de chercheurs et l'établissement d'un programme de stage pour les jeunes diplômés de l'ENSIA. Le Directeur Général de l'agence est nommé tous les 6 ans par le Chancelier à partir d'une liste établie par un collectif d'experts et de professeurs, notamment de l'ENSIA. Malgré ses efforts de recherche et développement, le Mandragora n'a pas encore réussi à développer sa propre technologie de lancement. Le premier satellite *Aurora*, entièrement conçu et fabriqué sur le territoire mandragorian, est lancé le 1er juin 2002 depuis le Port Spatial de Botruche appartenant à un État voisin du Mandragora, le Magyar. Le lancement est effectué pour le compte de la République de Mandragora dans le cadre d'un accord conclu entre la MSA et l'autorité spatiale du Magyar.
6. Dès la fin des années 1990, l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement attentif aux questions climatiques donne un élan nouveau aux politiques environnementales. Les initiatives en faveur du climat et de l'environnement se multiplient, sous l'égide du Ministère chargé de la Protection de l'Environnement et du Climat, qui voit le jour en 1998. Des subventions sont allouées à la principale université du pays, l'Université d'Épissity, afin de créer un Observatoire Interdisciplinaire d'Étude des Changements Climatiques (OIECC), regroupant les Facultés de sciences naturelles, de météorologie, de sciences économiques et sociales, de médecine et de droit. Tous les quatre ans, ce laboratoire est chargé de produire un rapport sur les impacts du changement climatique sur le territoire mandragorian. Depuis, des actions de sensibilisation ont été menées dans l'ensemble du pays et les scientifiques de l'OIECC ont acquis une crédibilité conséquente grâce, notamment, à leurs recherches sur l'utilisation de l'Épisse comme matériau alternatif durable au plastique issu des

ressources fossiles. Par ailleurs, le Mandragora s'est imposé comme un membre actif de la scène internationale climatique en accueillant, en marge de la COP 24 de 2018, un événement majeur sur la sortie des matériaux pétrochimiques. En outre, sur la base des engagements pris lors de la ratification de l'Accord de Paris en 2016, la République mène une vaste campagne de décarbonation des bâtiments publics, notamment par un investissement massif dans l'énergie solaire et plusieurs campagnes de transition énergétique par la mise en place d'aides nationales à la rénovation énergétique à destination des foyers qualifiés de passoires thermiques. Enfin, la République de Mandragora affiche clairement son objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

7. En plus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris, la République de Mandragora est partie à de nombreux traités internationaux relatifs au climat et à l'environnement tels que le Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays grandement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ou encore la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger).
8. Dans une étude publiée en décembre 2010, après plusieurs étés d'observation, l'OIECC alerte le Ministère chargé de la Protection de l'Environnement et du Climat sur les effets néfastes du changement climatique sur la production d'Épisse. En effet, une hausse constante et significative des températures empêcherait, à court et moyen terme, la formation de précipitations lors des orages d'été dans les montagnes de l'Abraxas. Ces orages secs ne permettraient plus d'assurer la résilience aquatique du pays pour la production de cette espèce de plante, dès lors ralentie lors des mois les plus chauds de l'année (de mi-mai à fin septembre). Ce changement tendrait à affecter durablement la production de l'Épisse, mettant en danger l'économie du pays.
9. Face à ce rapport alarmant et soucieux de protéger sa durabilité économique, le Ministère chargé de la Protection de l'Environnement et du Climat annonce dès janvier 2011 la mise en place d'un Plan National d'Adaptation (PNA), présenté officiellement comme une stratégie d'adaptation destinée à limiter la hausse des températures locales et à protéger les productions agricoles, notamment la production d'Épisse. Ce plan est articulé autour de deux grands volets. Le premier de ces volets consiste en une constellation de satellites de la famille *Aurora*, placés en orbite géostationnaire et dédiés à l'observation de la Terre, à la surveillance météorologique, à la gestion des ressources, notamment en eau, et à la recherche scientifique sur les causes et effets du changement climatique. À ce jour, la République de Mandragora possède une dizaine de ces satellites, qui sont opérés depuis le siège de la MSA, à Phoenixville.
10. Sous l'impulsion de l'OIECC et de l'ENSIA, le second volet du PNA intègre des mesures de géo-ingénierie, qui résultent d'un programme de recherche conjoint entre les deux universités. L'une des mesures phares de ce volet concerne la gestion du rayonnement solaire régional (GRS) par injection d'aérosols stratosphériques (SAI), en particulier du dioxyde de soufre. Cette technique de diffusion

de particules réfléchissantes s'inspire directement des éruptions volcaniques majeures, en particulier celle du Mont Pinatubo aux Philippines en 1991, qui a injecté naturellement des sulfates dans la stratosphère et provoqué un refroidissement global mesurable. Les particules réfléchissantes, dispersées entre 13 et 20 kilomètres, renvoient une partie du rayonnement solaire vers l'espace avant qu'il n'atteigne la surface terrestre, réduisant ainsi le forçage radiatif, qui conduit à une baisse des températures. L'autre mesure majeure de ce second volet consiste cette fois en l'injection de particules de chlorure de sodium, dans les nuages par des générateurs au sol qui entraîne un ensemencement des nuages accélérant la venue de précipitations.

11. La mise en œuvre du PNA est confiée à la MSA, créant un programme spécialisé en son sein, dont les ingénieurs sont majoritairement des Alumni de l'ENSIA ou détachés du Ministère chargé de la Protection de l'Environnement et du Climat. Le premier satellite de la constellation, *Aurora-Géo 1*, a été lancé le 1^{er} juin 2012, date anniversaire de lancement du premier satellite *Aurora*, tandis que les premières injections de dioxyde de soufre et de chlorure de sodium ont eu lieu à partir du 15 mai 2013. Le Chancelier alors en place déclarerait à la presse, dans son discours d'inauguration des avions dispenseurs : « De notre capacité d'adaptation [celle de la République de Mandragora] aux effets du changement climatique dépendra notre souveraineté stratégique. Ce Plan National d'Adaptation représente, pour notre République, un nouveau pas vers la maîtrise des technologies les plus avancées et l'affirmation de notre État comme une puissance spatiale et climatique ». Depuis, les effets de ces mesures sont clairement notables : la production d'Épisse lors des mois les plus chauds de l'année ne diminue que de 10 % par rapport aux niveaux de production des années 1980, contre 45% prévus dans le rapport de 2010 de l'OIECC.
12. Phoenixville se trouve à une cinquantaine de kilomètres de la frontière avec le Branchifor, avec qui la République de Mandragora entretient des relations diplomatiques cordiales depuis 1974, année d'indépendance du Branchifor. La pratique montre que les deux États ont toujours eu recours, pour régler leurs différends, à des moyens non-juridictionnels. Également membre de l'UA et de l'ONU, le Branchifor est un État côtier de l'Océan Atlantique dont l'économie est fondée sur l'agriculture. Il est traversé par le fleuve Cobra, qui prend sa source dans les montagnes de l'Abraxas et dont l'embouchure en delta se trouve sur la côte, au niveau de Gorgue, capitale du pays. Fortement dépendant des moussons, le système agricole est particulièrement vulnérable aux modifications du régime pluviométrique. Le Branchifor n'est pas un État spatial et, bien que concerné par certains effets du changement climatique, notamment en raison la montée des eaux au niveau de sa capitale, ainsi que dans les régions bordant le fleuve, principal bassin agricole du pays, il n'a pas particulièrement souhaité se positionner sur la scène climatique internationale, si ce n'est en ratifiant certains traités internationaux que sont la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris et la Convention sur la diversité biologique. En outre, lors de sa ratification de la CCNUCC, et contrairement à la République de Mandragora, le Branchifor a déclaré « reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention ».

13. Par ailleurs, le Branchifor avait, à l'occasion d'une rencontre entre les chefs de gouvernement après l'annonce de la mise en place du PNA, exprimé ses inquiétudes quant aux effets potentiels de la modification de l'ensemencement des nuages induite par l'injection des particules de chlorure de sodium et, en conséquence, de la quantité de pluie dans les montagnes de l'Abraxas. Le Président de la République de Mandragora alors en place avait rassuré son homologue en lui assurant que les techniques de géo-ingénierie seraient employées de manière raisonnée et locale et n'auraient « aucune conséquence néfaste sur les cultures branchiforiennes ». Mais, après plusieurs étés marqués par des précipitations exceptionnellement abondantes, notamment durant l'été 2016, le Cobra sortit à plusieurs reprises de son lit, provoquant des inondations d'une ampleur sans précédent. Des milliers d'hectares de cultures furent détruits, de nombreuses habitations submergées ou rendues inhabitables, et des populations entières durent être évacuées. Dans les années qui suivirent, les autorités branchiforiennes constatèrent une modification sensible des conditions de photosynthèse dans plusieurs des principales régions agricoles du pays. Cette évolution s'accompagna d'une baisse progressive des rendements, estimée à environ 29 % pour le maïs et 15 % pour le riz, faisant craindre des conséquences particulièrement graves pour la production agricole et la sécurité alimentaire du pays.
14. Face à l'aggravation de ces catastrophes et à leurs conséquences croissantes sur la sécurité alimentaire et les conditions de vie de sa population, le gouvernement branchiforien décida, en janvier 2018, de rouvrir le dossier de la géo-ingénierie mandragorienne, jusque-là demeuré en suspens. À sa demande, plusieurs expertises furent alors conduites par des scientifiques et organismes nationaux branchiforiens. Au bout d'une année de recherches, celles-ci conclurent que les modifications observées dans le climat de la région du fleuve Cobra étaient directement liées aux activités de géo-ingénierie menées par le Mandragora, et notamment aux techniques d'injection d'aérosols stratosphériques employées par celui-ci. Fort de ces conclusions, le gouvernement du Branchifor adressa, le 7 septembre 2019, une note diplomatique au Président de la République de Mandragora afin de lui faire part de ses préoccupations et de demander des explications sur les conséquences des activités menées par les mandragorians. Dans sa réponse du 30 octobre, le Président rejeta ces accusations, faisant valoir que les rapports récemment publiés par l'OIECC et le Ministère chargé de la Protection du Climat et de l'Environnement ne permettaient pas d'établir que les techniques employées avaient modifié ou même auraient été susceptibles de modifier durablement le climat régional. Il ajouta que le Magyar, autre État voisin, situé au nord du Mandragora et aussi séparé de celui-ci par les montagnes de l'Abraxas, n'avait, pour sa part, constaté aucune modification significative de son climat depuis le début des activités de géo-ingénierie mandragoriennes.
15. Par ailleurs, un dysfonctionnement majeur du système de propulsion et de contrôle orbital du satellite d'observation *Aurora-Géo 4* provoqua une modification importante de sa trajectoire, l'engageant sur une trajectoire de rentrée atmosphérique non maîtrisée, avant qu'il ne s'écrase sur le territoire du Branchifor. Le satellite s'écrasa le 18 avril 2026 dans une rizière inhabitée, évitant ainsi toute victime humaine ou destruction d'habitation. Toutefois, son réacteur nucléaire embarqué,

alimenté par un combustible à base d'uranium-235, fut endommagé lors de l'impact, entraînant la dispersion de débris radioactifs sur une superficie d'environ deux hectares, rendant la zone impropre à l'exploitation agricole et suscitant de vives inquiétudes quant aux risques de contamination de l'environnement et des populations avoisinantes. Le satellite *Aurora-Géo 4* est immatriculé au registre national des objets spatiaux du Mandragora et enregistré auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. À la suite de cet incident, le gouvernement branchiforien adressa à plusieurs reprises des communications diplomatiques à la République de Mandragora, lui demandant de prendre en charge la réparation intégrale des dommages causés par *Aurora-Géo 4* et d'interrompre immédiatement ses activités de géo-ingénierie, dont il continuait à dénoncer les conséquences sur le territoire branchiforien. Par une note diplomatique du 30 juin 2026, le gouvernement du Branchifor formula expressément une demande de réparation au titre des dommages résultant de la chute du satellite. Ces démarches demeurèrent sans réponse, le gouvernement mandragorian ne donnant aucune suite aux demandes formulées par son voisin.

16. Lassé de ses demandes restées sans réponse, le Branchifor déposa le 1^{er} octobre 2026 une requête devant la Cour internationale de Justice (CIJ) dans laquelle il demande à la Cour de « dire et juger, en application, notamment, du droit international public, du droit international du climat et du droit international de l'espace extra-atmosphérique », que la République de Mandragora est responsable de ses activités de géo-ingénierie, a violé ses obligations internationales, est responsable du dommage causé par le satellite, que les activités litigieuses doivent cesser, et que des mesures de réparation doivent être prononcées pour les préjudices subis. Le Branchifor n'a pas souhaité présenter de demandes en indication de mesures conservatoires. En réponse à l'acte de saisine, par une note verbale n° 2026-DM/CIJ adressée au Greffier de la Cour le 10 octobre 2026, la République de Mandragora cite le Magyar comme partie indispensable au différend relatif aux conséquences prétendues des activités de géo-ingénierie du Mandragora sur le territoire des États tiers. La République de Mandragora, par déclaration du 3 février 2009 déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sous condition de réciprocité et sous certaines réserves. Le Branchifor avait, pour sa part, déposé, le 12 mars 2009, une déclaration en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

17. Par ordonnance du 15 octobre 2026, la Cour internationale de Justice invite les parties à présenter leurs observations écrites sur les questions suivantes :

1/ Sur les questions préliminaires :

La Cour internationale de Justice est-elle compétente pour connaître des demandes présentées par le Branchifor ? Celles-ci sont-elles recevables ?

2/ Sur les questions de fond :

- La République de Mandragora a-t-elle manqué à ses obligations internationales en vertu des articles 2, 4 et 7 de l'Accord de Paris par la mise en œuvre des mesures de GRS prévues dans le PNA ?
- La République de Mandragora a-t-elle manqué à ses obligations internationales, notamment en matière de *due diligence*, de coopération, de consultation, de prévention et de précaution, en mettant en œuvre son Plan National d'Adaptation sans consultation préalable de ses voisins susceptibles d'être touchés par les effets de ses mesures de GRS ?
- Les activités menées sur le territoire de la République de Mandragora pour répondre à ses propres vulnérabilités climatiques peuvent-elles engager sa responsabilité lorsqu'elles produisent des effets transfrontières préjudiciables sur le territoire du Branchifor ?
- La République de Mandragora a-t-elle méconnu ses obligations en matière de droit spatial vis-à-vis de l'incident du satellite *Aurora-Géo 4* ?
- La Cour peut-elle prononcer des mesures de réparation au bénéfice de l'État du Branchifor pour les dommages allégués comme résultant directement de la mise en œuvre du Plan National d'Adaptation du Mandragora ? Le cas échéant, la Cour peut-elle ordonner la cessation immédiate des mesures de GRS de la République de Mandragora ?

La Cour prie la République de Mandragora et l'État du Branchifor de rédiger leurs mémoires et contre-mémoires respectifs et de les soumettre au plus tard le 28 février 2027, 23h59 HEC. Elle précise que le mémoire et le contre-mémoire devraient traiter simultanément des questions préliminaires et du fond, et qu'elle entendra les parties sur toutes ces questions à une date qui leur sera communiquée ultérieurement.

Annexe 1 : Déclaration facultative de juridiction obligatoire par la République de Mandragora

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE MANDRAGORA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note verbale

La Mission permanente de la République de Mandragora auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, la déclaration par laquelle la République de Mandragora reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.

La Mission permanente de la République de Mandragora saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général l'assurance de sa très haute considération.

New York, le 3 février 2009

Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice

Au nom du Gouvernement de la République de Mandragora, et conformément aux attributions du Président de la République en matière de politique extérieure, j'ai l'honneur de déclarer que la République de Mandragora accepte, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoires, *ipso facto* et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice dans tous les différends d'ordre juridique concernant :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration est faite sous condition de réciprocité.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) aux différends relatifs à des situations ou faits survenus avant le 1er janvier 2007 ;
- b) aux différends relatifs à des mesures adoptées par la République de Mandragora dans l'exercice de son droit souverain de déterminer sa politique de développement économique, social et environnemental ;

c) aux différends découlant d'activités menées par la République de Mandragora, ou sous son autorité ou son contrôle, dans le cadre de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ;

d) aux différends relatifs à des mesures que la République de Mandragora estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité.

La présente déclaration prend effet à la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La République de Mandragora se réserve le droit de modifier ou de retirer la présente déclaration par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification produira ses effets à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa date, sans préjudice des procédures introduites devant la Cour avant cette date.

Fait à New York, le 3 février 2009

Pour le Président de la République de Mandragora

Représentant permanent de la République de Mandragora auprès de l'Organisation des Nations Unies

Annexe 2 : Échanges diplomatiques entre la République de Mandragora et l'État du Branchifor

1. Entretien entre les chefs d'État et de gouvernement après l'annonce du PNA

Phoenixville, le 18 mars 2011 — communiqué conjoint

À la suite de l'annonce, en janvier 2011, de la mise en place du Plan National d'Adaptation (PNA) par la République de Mandragora, les chefs d'État et de gouvernement des deux pays se sont rencontrés à Phoenixville afin d'échanger sur les incidences régionales des mesures envisagées.

Le Chef du gouvernement du Branchifor a exprimé les préoccupations de son pays quant aux effets potentiels des techniques de modification de l'ensemencement des nuages, fondées sur l'injection de particules de chlorure de sodium, sur le régime des précipitations dans les montagnes de l'Abraxas et, partant, sur le débit du fleuve Cobra.

Le Président de la République de Mandragora a indiqué que les techniques de géo-ingénierie seraient mises en œuvre de manière raisonnée et locale, et a assuré son interlocuteur qu'elles n'auraient « aucune conséquence néfaste sur les cultures branchiforiennes ».

Les deux parties sont convenues de poursuivre les échanges d'informations sur les programmes scientifiques concernés.

2. Note verbale du Branchifor demandant des explications

Ambassade de l'État du Branchifor auprès de la République de Mandragora, Phoenixville, le 7 septembre 2019

À l'attention de la Présidence de la République de Mandragora

L'Ambassade de la République du Branchifor auprès de la République de Mandragora présente ses compliments à la Présidence de la République et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

Depuis plusieurs années, la République du Branchifor constate des modifications sensibles des conditions hydrologiques et agroclimatiques dans le bassin du fleuve Cobra, notamment une recrudescence des précipitations exceptionnelles et des inondations d'une ampleur inédite, ainsi qu'une évolution défavorable des conditions de photosynthèse dans plusieurs régions agricoles.

Les expertises conduites à la demande du Gouvernement branchiforien par des scientifiques et organismes nationaux concluent que ces modifications sont directement liées aux activités de géo-ingénierie menées par la République de Mandragora, et en particulier aux injections d'aérosols stratosphériques réalisées dans le cadre de son Plan National d'Adaptation.

La République du Branchifor demande donc à la République de Mandragora de lui communiquer, dans un délai de soixante jours, toutes informations pertinentes sur la nature, l'étendue, la

fréquence et les effets prévisibles des activités de géo-ingénierie menées sur son territoire ou sous son autorité, ainsi que sur les études d'impact réalisées.

L'Ambassade de la République du Branchifor saisit cette occasion pour renouveler à la Présidence de la République l'assurance de sa très haute considération.

3. Réponse du Président de la République de Mandragora

Présidence de la République de Mandragora, Phoenixville, le 30 octobre 2019
À l'Ambassade de l'État du Branchifor

La Présidence de la République de Mandragora accuse réception de la note verbale du 7 septembre 2019 et a l'honneur de répondre comme suit.

Le Gouvernement de la République de Mandragora rejette toute allégation selon laquelle les activités conduites dans le cadre de son Plan National d'Adaptation auraient causé les dommages allégués sur le territoire du Branchifor.

Les rapports publiés par l'Observatoire Interdisciplinaire d'Étude des Changements Climatiques (OIECC) et par le Ministère chargé de la Protection de l'Environnement et du Climat ne permettent pas d'établir que les techniques employées ont modifié, ou même auraient été susceptibles de modifier durablement, le climat régional. Ces activités sont menées de manière raisonnée, locale et conforme aux engagements internationaux de la République de Mandragora.

Le Gouvernement mandragorian fait en outre observer que le Magyar, autre État voisin séparé du Mandragore par les montagnes de l'Abraxas, n'a constaté aucune modification significative de son climat depuis le début des activités de géo-ingénierie.

En conséquence, la République de Mandragora considère que les demandes formulées par l'État du Branchifor ne sont pas fondées et la prie de bien vouloir en prendre note.

4. Première communication du Branchifor après l'incident d'Aurora-Géo 4

Ambassade de l'État du Branchifor auprès de la République de Mandragora, Phoenixville, le 20 avril 2026

À l'attention de la Présidence de la République de Mandragora

L'Ambassade de la République du Branchifor présente ses compliments à la Présidence de la République et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

Le 12 avril 2026, le satellite d'observation *Aurora-Géo 4*, immatriculé au registre national des objets spatiaux de la République de Mandragora et enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a subi un dysfonctionnement majeur de son système de propulsion et de contrôle orbital. Cet incident a modifié de manière importante sa trajectoire et l'a engagé sur une trajectoire de rentrée atmosphérique non maîtrisée, avant qu'il ne s'écrase sur le territoire du Branchifor.

Le satellite s'est écrasé dans une rizière inhabitée, sans provoquer de victime humaine ni de destruction d'habitation. Toutefois, son réacteur nucléaire embarqué, utilisant un combustible à base d'uranium-235, a été endommagé lors de l'impact, entraînant la dispersion de débris radioactifs sur environ deux hectares et rendant la zone impropre à l'exploitation agricole.

La République du Branchifor demande à la République de Mandragora de lui communiquer, dans les meilleurs délais, toutes informations utiles sur les circonstances de l'incident, la nature exacte du réacteur embarqué, les risques de contamination et les mesures envisagées pour y remédier.

L'Ambassade de l'État du Branchifor saisit cette occasion pour renouveler à la Présidence de la République l'assurance de sa très haute considération.

5. Note diplomatique du 30 juin 2026 : demande expresse de réparation et de cessation

Ambassade de l'État du Branchifor auprès de la République de Mandragora, Phoenixville, le 30 juin 2026

À l'attention de la Présidence de la République de Mandragora

L'Ambassade de l'État du Branchifor présente ses compliments à la Présidence de la République et se réfère à sa communication du 20 avril 2026 relative à la chute du satellite *Aurora-Géo 4* sur le territoire branchiforien.

À ce jour, l'État du Branchifor n'a reçu aucune réponse aux demandes d'informations formulées. Elle constate en outre que les mesures de remédiation annoncées demeurent insuffisantes au regard de la contamination radioactive constatée et des conséquences de l'incident sur l'exploitation agricole de la zone concernée.

En conséquence, l'État du Branchifor demande expressément à la République de Mandragora de prendre en charge la réparation intégrale des dommages résultant de la chute du satellite *Aurora-Géo 4*, conformément aux obligations internationales applicables en matière de responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux.

L'État du Branchifor demande également à la République de Mandragora d'interrompre immédiatement ses activités de géo-ingénierie, dont elle continue de dénoncer les conséquences sur le territoire branchiforien.

L'Ambassade de l'État du Branchifor saisit cette occasion pour renouveler à la Présidence de la République l'assurance de sa très haute considération.

6. Relance du Branchifor

Ambassade de l'État du Branchifor auprès de la République de Mandragora, Phoenixville, le 15 juillet 2026

À l'attention de la Présidence de la République de Mandragora

L'Ambassade de l'État du Branchifor présente ses compliments à la Présidence de la République et se réfère à sa note diplomatique du 30 juin 2026 relative à la demande de réparation des dommages causés par la chute du satellite *Aurora-Géo 4* et à la demande de cessation des activités de géo-ingénierie.

À ce jour, l'État du Branchifor n'a reçu aucune réponse à ses demandes. Elle renouvelle donc sa demande de prise en charge intégrale des dommages causés par l'incident, ainsi que sa demande de cessation immédiate des activités litigieuses.

L'Ambassade de l'État du Branchifor saisit cette occasion pour renouveler à la Présidence de la République l'assurance de sa très haute considération.

7. Absence de réponse du Mandragora

Note interne du Ministère des Affaires étrangères du Branchifor, le 14 septembre 2026

Il est constaté que les communications diplomatiques adressées à la République de Mandragora les 7 septembre 2019, 20 avril 2026, 30 juin 2026 et 15 juillet 2026 sont demeurées sans réponse. Dans ces conditions, le Gouvernement branchiforien décide de saisir la Cour internationale de Justice afin de faire valoir ses droits et d'obtenir réparation des préjudices subis.

RÉPUBLIQUE DE
MANDRAGORA

CABINET DU CHANCELIER

MINISTÈRE CHARGÉ
DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Avec la participation de l'Observatoire Interdisciplinaire d'Étude des Changements Climatiques (OIECC) et de l'Agence spatiale mandragorienne (MSA).

PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Genèse

Les changements climatiques constituent une menace existentielle aussi bien pour le droit au développement des peuples que pour l'indépendance et la souveraineté des nations. Ils constituent non seulement un facteur aggravant d'inégalités entre et au sein des sociétés, mais mettent également en danger les droits fondamentaux des populations en touchant à leurs moyens de subsistance. La République de Mandragora se joint au consensus de la communauté scientifique internationale sur les impacts négatifs, potentiels et avérés, de ces changements sur les hommes et les écosystèmes. Elle affirme, par le présent plan national d'adaptation (PNA), son engagement à lutter contre les effets des dégradations environnementales et climatiques.

Depuis le sommet de Rio de Janeiro en 1992, les changements climatiques sont devenus une priorité sur la scène politique internationale. Dès lors, la République de Mandragora n'a cessé de se positionner au-devant de la lutte contre le changement climatique. Pour ce faire, elle a créé dès 1998 le ministère chargé de la Protection de l'Environnement et du Climat et a élaboré par la suite de nombreuses politiques environnementales et climatiques. De plus, la République a joué son rôle dans la recherche scientifique grâce à l'Observatoire interdisciplinaire d'étude des changements climatiques (OIECC), en lien avec l'Université d'Epissity, et a participé activement aux différentes mobilisations climatiques, en particulier aux conférences des Parties (COP).

L'adaptation dans la lutte contre le changement climatique

La République de Mandragora souhaite rappeler que, si l'atténuation peut réduire les effets du changement climatique et demeure à ce titre l'objectif principal du pays, même les politiques les plus ambitieuses ne permettront pas d'éviter tous les impacts liés au changement climatique. Dans ce contexte, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) prévoit, en son article 4, paragraphe 1, que les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs priorités, objectifs et circonstances spécifiques de développement nationaux et régionaux, formulent et mettent en œuvre des programmes nationaux comportant des mesures visant à faciliter l'adaptation au changement climatique. La seizième Conférence des Parties (Cancún, 2010) a par ailleurs adopté le Cadre de

Cancún pour l'adaptation (décision 1/CP.16), qui invite les Parties à planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre des mesures d'adaptation, notamment au moyen de plans et stratégies nationaux, et établit un processus de plans nationaux d'adaptation (PNA). Le présent programme, élaboré avec le soutien de l'OIECC, du ministère chargé de la Protection de l'Environnement et du Climat, de l'Agence spatiale mandragorienne (Mandragorian Space Agency, MSA) et du ministère de l'Économie, s'inscrit dans ce cadre. Son élaboration entre dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de changement climatique (SNCC). Le programme vise à exposer les mesures que la République de Mandragora entend prendre pour adapter son territoire aux impacts du changement climatique.

Il est constitué de deux volets principaux, détaillés ci-dessous :

Volet 1 : Renforcement de la recherche scientifique sur les causes et effets du changement climatique

La République de Mandragora ayant à cœur de contribuer à la production d'une connaissance scientifique fine et renouvelée sur les causes et effets du changement climatique, le premier volet du PNA vise à placer en orbite géostationnaire une constellation de satellites de la famille Aurora dédiés à l'observation de la Terre. Les satellites seront opérés depuis le siège de la MSA, à Phoenixville. Le lancement du premier satellite de la constellation, Aurora-Géo 1, est fixé au second semestre de l'année 2012.

Durée du programme : vingt ans à compter du lancement d'Aurora-Géo 1, fixé au second semestre 2012, avec une révision tous les quatre ans au rythme des rapports de l'OIECC.

Objectif : fournir aux autorités mandragorienne et à la communauté scientifique des données d'observation de la Terre permettant d'affiner la connaissance des causes et effets du changement climatique sur le territoire.

Résultats attendus : la mise à disposition de l'OIECC et de l'École nationale supérieure d'ingénierie aérospatiale (ENSIA) de séries continues de données d'observation, et la publication régulière d'une cartographie des températures et des ressources en eau de l'Abraxas et des régions traversées par le fleuve Cobra.

Mise en œuvre : la mise en œuvre de ce premier volet est confiée à la MSA.

Constellation géostationnaire



GEO : $h = 35\,786\text{ km}$

Orbite circulaire équatoriale

Volet 2 : Déploiement de mesures de gestion du rayonnement solaire et de modification des précipitations

La République du Mandragore ayant conscience des impacts socio-économiques du changement climatique, le second volet du PANA vise, d'une part, à mettre en place un programme de gestion du rayonnement solaire (GRS) par injection d'aérosols stratosphériques (SAI), en particulier de dioxyde de soufre, entre 13 et 20 km d'altitude, afin de réduire le forçage radiatif. D'autre part, il vise à injecter des particules de chlorure de sodium dans les nuages par des générateurs au sol, ce qui entraîne un ensemencement des nuages et accélère la venue de précipitations.

Durée du programme : vingt ans à compter des premières injections, fixées au premier semestre 2013, avec une révision tous les quatre ans au rythme des rapports de l'OIECC.

Objectif : limiter la hausse des températures locales et favoriser les précipitations dans l'Abraxas pendant les mois les plus chauds (de mi-mai à fin septembre), entre autres afin de protéger la production d'Épisse.

Résultats attendus : une réduction du forçage radiatif au-dessus de la région, une baisse des températures locales et le maintien de précipitations suffisantes pour recharger les nappes de l'Abraxas, ainsi que la poursuite de la culture de l'Épisse pendant cette période, afin de limiter à moins de 15% le ralentissement de la production annoncé par l'OIECC, par rapport aux niveaux des années 1980.

Mise en œuvre : la mise en œuvre de ce second volet est confiée à la MSA.

PNA — Mesures de géo-ingénierie

Schéma de principe des deux mesures envisagées

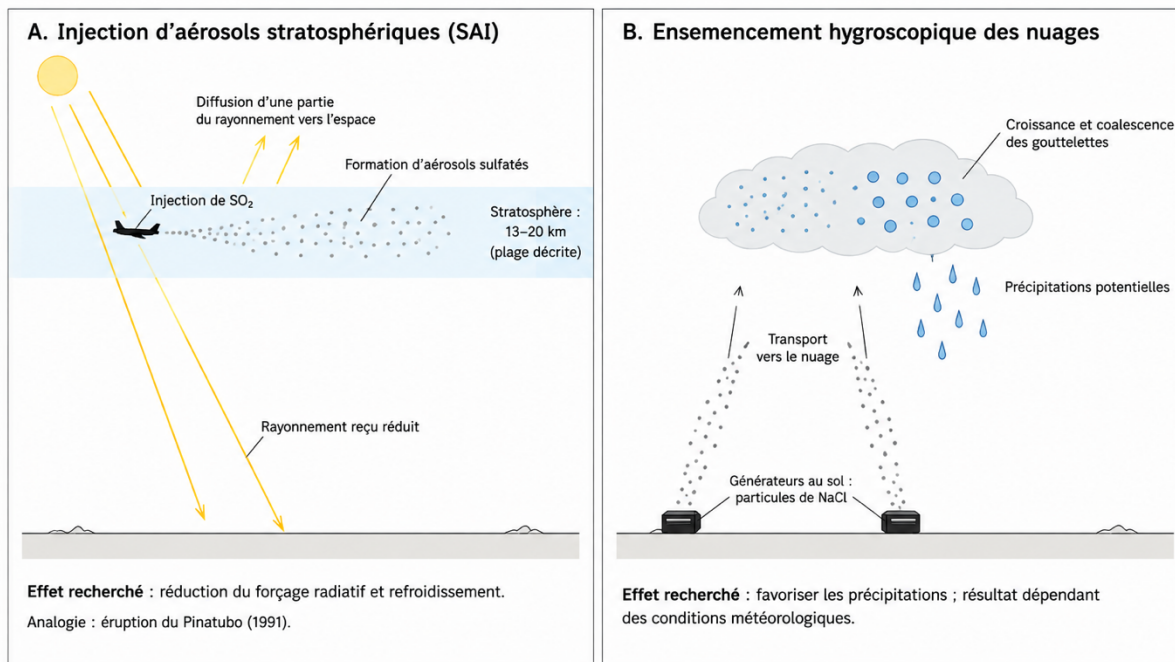


Schéma conceptuel — non à l'échelle.